

## Procès-verbal du Conseil communal du 13 novembre 2017

### Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;  
N. LEVÊQUE, ~~J. DETIFFE~~, V. PIRONNET, D. QUADFLIEG - Echevins;  
~~A. EVRARD~~, M. FRANCK-GODON, F. BODEUX, J. DEMOLLIN-LASSINE, C. SYBEN, D. MONVILLE, M. LEGRAND, M-C. LEJEUNE-NAVAUX, J. PAROTTE, A. WYDOOGHE, B. MAIRLOT, N. PAROTTE, P. LUPO, M. CLAUS, X. LAMBERT - Conseillers;  
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;  
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

La séance est ouverte à 20 heures 07

### **LE CONSEIL:**

#### **SÉANCE PUBLIQUE :**

##### **1. CONSEIL COMMUNAL - Installation d'un membre suppléant comme effectif**

Vu la lettre du 20 octobre 2017 par laquelle Monsieur Jean-Marie FAFCHAMPS présente sa démission du conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du premier suppléant de la liste n° 3 des membres du Conseil communal élus le 14 octobre 2012, élection validée par arrêté du Collège provincial du 8 novembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte, en application de l'article L1122-4 du CDLD de la renonciation de (Xme suppléant de la liste n° 3) au mandat de conseiller communal qui lui a été conféré ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 1er suppléant de la liste n° 3 des membres du conseil communal élus le 14 octobre 2012, élection validée par arrêté du Collège provincial du 8 novembre 2012 ;

Considérant que le premier suppléant de la liste n° 3, Mr Xavier LAMBERT

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L41211 et L4142-1 § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune
- N'est pas privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L41421 § 2 du CDLD
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L11251 et L1125-3 du CDLD

et continue en conséquence à réunir les conditions d'éligibilité requises ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1125-1 à L1125-6 ;

### **DÉCIDE :**

De déclarer les pouvoirs de Monsieur Xavier LAMBERT validés ;

D'admettre à la prestation de serment Monsieur Xavier LAMBERT, dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit est prêté immédiatement par la titulaire entre les mains du Bourgmestre :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Monsieur Xavier LAMBERT est alors installé dans ses fonctions de conseiller communal effectif.

Il occupera au tableau de préséance, le rang de vingt et unième conseiller communal.

La présente délibération sera remise à l'intéressé pour lui servir de titre.

Monsieur DETIFFE entre en séance à 20 heures 09.

## **2. SECRETARIAT - Approbation du procès-verbal du 09 octobre 2017**

Madame LASSINE sollicite une correction du projet de procès-verbal, au regard du point 2, en ce que celui-ci ne mentionne pas la volonté de la Commune d'obtenir de la "Zone Pays de Herve" 4 agents de quartier exclusivement dédiés à cette mission ainsi que la prise de parole du Directeur général au sujet de la comparaison entre le fonctionnement de la Zone Vesdre et celui de la Zone "Pays de Herve".

Monsieur le Président répond que le procès-verbal sera adapté en ce sens.

### **DÉCIDE :**

Par 17 voix POUR et 3 ABSTENTIONS ( J. PAROTTE, M. CLAUS et X. LAMBERT) ;

Procès-verbal approuvé

## **3. FINANCES - 484 - Approbation modification budgétaire 2017 n°1 FE St-Roch Soiron**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint-Roch de Soiron en séance du 11 octobre 2017;

Vu l'approbation sous réserve des corrections ajoutées par le Chef diocésain datée du 12 octobre 2017;

### **DÉCIDE :**

Par 15 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, J. LASSINE, A. WYDOOGHE, P. LUPO et M. CLAUS) ;

- De modifier la modification budgétaire 2017 n°1:

Erreur de total : 1332 plutôt que 1372

- D'approuver la modification budget 2017 n°1 de la F.E. Saint-Roch Soiron qui ne nécessite pas d'intervention communale ;

## **4. FINANCES - 484 - Approbation modification budgétaire 2017 n°1 FE St-Antoine Ermite**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint-Antoine-Ermite en séance du 21 septembre 2017;

Vu l'approbation sous réserve des corrections ajoutées par le Chef diocésain datée du 25 septembre 2017;

### **DÉCIDE :**

Par 15 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, J. LASSINE, A. WYDOOGHE, P. LUPO et M. CLAUS) ;

- De modifier la modification budgétaire 2017 n°1:

Total recettes/Dépenses du Budget 2017 (approuvé) à 348.075,69.-EUR et non à 356.112.-EUR;

D56 grosses réparations: limité au budget 2017 à 306.292,69.-EUR (et non 310.285.-EUR)

D56 306.292,69 - 215.800 = 90.492,69.-EUR au lieu de 94.485,-.-EUR

- D'approuver la modification budget 2017 n°1 de la F.E. Saint Antoine Ermitte qui ne nécessite pas d'intervention communale ;

## **5. FINANCES - 484 - Taxe sur la vente de sacs payants.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article 1122-30 ;

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et enrayer ainsi l'augmentation du coût du traitement;

Attendu que la présente taxe coexistera désormais avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier, sollicité en date du 19 septembre 2017 et annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 07 novembre 2016 ;

### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

ARTICLE 1. Il est établi pour l'exercice 2018 une taxe sur la vente des sacs poubelle réglementaires.

ARTICLE 2. Cette taxe d'un montant de 0,95 € par sac de 50 x 70 cm et de 1,60 € par sac de 60 x 90 cm, est due par la personne qui demande le sac. Ces montants sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2017 (101,59 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 3. Cette vente de sacs constitue une taxe payable au comptant, au sens de l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARTICLE 4. Les personnes dont les revenus sont égaux ou inférieurs à 11.444,44 € (onze mille quatre cent quarante quatre euros quarante quatre cents) obtiendront gratuitement vingt sacs par an.

ARTICLE 5. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, la Province et la Commune.

ARTICLE 6. La taxe au comptant est établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices établie par un autre règlement.

ARTICLE 7. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 8. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

## **6. FINANCES - 484 - TAXE SUR L'ENLEVEMENT VIA LE SYSTÈME DES CONTENEURS MUNI D'UNE PUCE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et 1321-1 /11° ;

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'augmentation des coûts de l'enlèvement et du traitement des immondices et attendu que le coût-vérité doit être atteint pour ce service;

Vu le plan wallon des déchets HORIZON 2010 adopté par le Gouvernement Wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Attendu qu'il convient de prendre un ensemble de mesures en vue de réduire la quantité de déchets ménagers produits et d'inciter la population à adopter de nouvelles habitudes d'achat, de tri et de recyclage ;

Vu que l'avenant au marché relatif à la collecte des ordures ménagères porte sur l'utilisation d'un conteneur à puce avec identification et pesage à partir du 1er juillet 2002 dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ;

Vu que par dérogation, pour les voiries inaccessibles au camion de collecte des conteneurs, l'enlèvement est effectué au moyen de sacs imprimés à l'enseigne de la commune et qui sont mis à la disposition des utilisateurs selon les modalités et conditions décrites dans un règlement taxe relatif aux sacs payants ;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier, sollicité en date du 20 septembre 2017 ;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu sa délibération du 07 novembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal;

### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

Le règlement taxe sur l'enlèvement via le système des conteneurs muni d'une puce ;

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la collecte par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, sur le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

La taxe communale comprend 3 parties proportionnelles ventilées selon la contenance de conteneur, le poids des déchets et le nombre de levées.

ARTICLE 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

La taxe proportionnelle à la contenance du conteneur :

40 litres : 10 €/an payable en deux tranches

140 litres : 10 €/an payable en deux tranches

240 litres : 10 €/an, uniquement sur demande écrite et motivée, payable en deux tranches

17 €/an, si usage professionnel, payable en deux tranches.

- 1.100 litres : 107 €/an à usage professionnel, payable en deux tranches.

Clé : (8€/an) – facultatif

La taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs :

0,85 € par levée avec un minimum obligatoire de 6 levées par semestre.

La taxe proportionnelle au poids des déchets :

0,15 € par kilogramme.

Ces montants sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2018 (101,59 sur base de l'indice 2013).

ARTICLE 3 : La location du ou des conteneurs est due semestriellement, les situations au 1er janvier et au 1er juillet sont seules prises en considération.

ARTICLE 4 : La taxe est due par toute personne physique ou morale, isolée ou ménage, ou solidairement par les membres du ménage, occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

Par ménage, on entend deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent un même logement.

ARTICLE 5 : Exonérations :

Les personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution et prouvant l'hébergement.

Les établissements scolaires, les institutions publiques.

Les clubs sportifs et mouvements de jeunesse sont uniquement exonérés de la location du conteneur.

ARTICLE 6 : La location d'un conteneur à puce à l'occasion de manifestations ponctuelles est fixée à :

5 € pour un conteneur de 140 litres

9 € pour un conteneur de 240 litres.

Cette somme comprend la location, la pesée et les kilogrammes collectés. Le conteneur doit être restitué au service des travaux dès la levée du mercredi qui suit la manifestation.

ARTICLE 7 : Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du conteneur à puce. En dehors des jours de ramassage, les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Le coût du remplacement du conteneur est à charge du redevable sauf s'il est consécutif à un défaut ou s'il découle d'une usure normale, suivant les forfaits ci-après ;

un conteneur de 40 l : 49,58 € TVAC

un conteneur de 140 l : 61,97 € TVAC

un conteneur de 240 l : 69,41 € TVAC.

un conteneur de 1100 l : 371,85 € TVAC

ARTICLE 8 : Les rôles semestriels de la taxe seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Les rôles sont établis sur base des données du registre national, des recensements, des sièges d'activités ainsi que des données de poids et de levées récoltées au moyen de la puce des conteneurs.

ARTICLE 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

## **7. FINANCES - 484 - Taxe sur l'enlèvement des immondices 2018**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11°;

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier, sollicité en date du 20 septembre 2017;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 20 septembre 2017;

Revu sa délibération du 07 novembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

ARTICLE 1. Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2018, une taxe annuelle sur l'enlèvement des immondices fixée à 77 € ou à 42 €.

ARTICLE 2. La taxe annuelle forfaitaire est due au montant de 77 € solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population de la Commune de Pepinster à titre de résidence habituelle ou recensé comme second résident sur le territoire de la Commune, par toute exploitation industrielle, commerciale (pour autant que le commerçant occupe l'immeuble où il exerce son activité commerciale) ou autre, autre occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie de l'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours. Compte tenu de la moindre importance du service à rendre, le montant annuel de la taxe est cependant réduit à 42 € lorsque le ménage n'est constitué que par une seule personne. Il en est de même pour les commerçants qui n'occupent pas l'immeuble où se trouve leur activité commerciale et qui utilisent le service communal de collecte des déchets ménagers. Les commerçants qui n'utilisent pas le service communal de collecte des déchets ménagers devront produire un contrat de location avec un collecteur agréé ou autorisé afin d'être exonéré de la taxe de 42 €.

Cependant, le contribuable qui prouvera que pour l'exercice d'imposition n-1 (revenus de l'année n-2) ses revenus imposables ont été inférieurs à 11.444,44€ (onze mille quatre cent quarante quatre euros quarante quatre cents) + 1040,40€ (mille quarante euros quarante cents) par personne à charge, obtiendra, à sa demande, le remboursement total de la taxe.

Le contribuable devra d'abord s'acquitter du montant total de la taxe puis pourra en demander le remboursement sur présentation des documents attestant le montant de ses revenus.

ARTICLE 3. La taxe est calculée par année.

La situation au 01 janvier étant seule prise en considération.

Le paiement se fera en une seule fois.

ARTICLE 4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la commune.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

ARTICLE 5. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 8. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres,... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

## **8. FINANCES - Subside accueillantes enfant - Décision**

Madame LASSINE fait part du fait que le Groupe "Ensemble" a toujours été favorable à la création d'une crèche ouverte au plus grand nombre, pourtant annoncée dans le programme de la majorité en place mais qui, à ce jour, n'a toujours pas vu le jour malgré le plan cigogne. En l'absence de crèche, il y a lieu de favoriser les accueillantes conventionnées, lesquelles pratiquent un tarif davantage respectueux du budget des ménages.

Mademoiselle LEVEQUE rappelle que le subside est octroyé indépendamment du caractère conventionné ou pas des accueillantes, car il s'agit de respecter le choix personnel des accueillantes quant au tarif pratiqué. Il s'agit d'un subside octroyé aux accueillantes, hors crèche et cela n'interfère en rien sur la création éventuelle d'une crèche dans le futur. Le sujet est actuellement sur la table et sera débattu ultérieurement en Conseil.

Réuni en séance publique;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la nécessité de soutenir les accueillantes d'enfants de la Commune;

Vu les difficultés financières rencontrées par les accueillantes ;

Vu la nécessité de disposer d'accueillantes sur le territoire communale afin de répondre aux besoins de la population;

Vu le surplus de déchets que génère l'activité d'accueillante ;

Vu l'application du principe du « pollueur-payeur » ;

Vu la volonté de la commune de concourir au maintien de leur activité sur le territoire communal ;

#### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

A partir du 1er janvier 2017, d'octroyer une prime annuelle de 50 € par enfant (équivalent temps plein) à chaque accueillante, conventionnée ou autonome, exerçant sur le territoire communal sur l'ensemble de l'année précédente à la prime.

Pour bénéficier de la prime, l'accueillante devra justifier, sur l'année précédente, la garde de jour et à titre onéreux de minimum trois équivalent temps plein d'enfant de moins de 3 ans;

Les crèches sont exclues du dispositif.

#### **9. FINANCES - 484 - Approbation modification budgétaire 2017 N°2 FE ND de LOURDES**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes à Wegnez en séance du 23 juin 2017;

Vu l'approbation sous réserve des corrections ajoutées par le Chef diocésain datée du 27 juin 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DÉCIDE :**

Par 15 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (D. QUADFLIEG, J. LASSINE, A. WYDOOGHE, P. LUPO et M. CLAUS) ;

De rectifier la modification budgétaire 2017 n°2 comme le demande l'Evêché:

D62C: placement fonds de réserve : -29.801,02 € au lieu de -31.793,540 € pour atteindre 198.054,98 €

D'approuver la modification budgétaire 2017 n°2 rectifiée et équilibrée de la F.E. ND de Lourdes de Wegnez qui ne nécessite pas d'intervention communale et qui se clôture par des recettes et des dépenses à 288.395,98 €:

Recettes: 288.395,98 €

Dépenses: 288.395,98 €

#### **10. TRAVAUX & DEVELOPPEMENT CDN : 861.5 - Salle communale de Soiron. Achat d'équipements de cuisine. Approbation du CSC et de l'estimation**



Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° F/2017/028/EC-ab relatif au marché "ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE CUISINE DE RESTAURATION POUR LA SALLE COMMUNALE DE SOIRON" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 12.895,00 hors TVA ou € 15.602,95, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2017, article 124/723-56 (n° de projet 20140005) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

#### **DÉCIDE :**

Par 16 voix POUR, 3 voix CONTRE (J. LASSINE, A. WYDOOGHE et P. LUPO) et 1 ABSTENTION (M. CLAUS) ;

D'approuver le cahier des charges N° F/2017/028/EC-ab et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE CUISINE DE RESTAURATION POUR LA SALLE COMMUNALE DE SOIRON", établis par le Service Travaux et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 12.895,00 hors TVA ou € 15.602,95, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2017, article 124/723-56 (n° de projet 20140005).

#### **11. TRAVAUX & DEVELOPPEMENT CDN : 861.5 - Salle communale de Soiron. Construction d'un bar. Approbation du CSC et de l'estimation.**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° T/2017/029/EC-ab relatif au marché "CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE MOBILIER BAR POUR LA SALLE COMMUNALE DE SOIRON" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Mobiliier comptoir (avant et arrière)), estimé à € 9.000,00 hors TVA ou € 10.890,00, 21% TVA comprise;

\* Lot 2 (Estrade), estimé à € 2.000,00 hors TVA ou € 2.420,00, 21% TVA comprise;

\* Lot 3 (Faux plafond d'éclairage), estimé à € 1.500,00 hors TVA ou € 1.815,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 12.500,00 hors TVA ou € 15.125,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2017, article 124/723-56 (n° de projet 20140005) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

### **DÉCIDE :**

Par 16 voix POUR, 3 voix CONTRE (J. LASSINE, A. WYDOOGHE et P. LUPO) et 1 ABSTENTION (M. CLAUS) ;

D'approuver le cahier des charges N° T/2017/029/EC-ab et le montant estimé du marché "CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE MOBILIER BAR POUR LA SALLE COMMUNALE DE SOIRON", établis par le Service Travaux et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 12.500,00 hors TVA ou € 15.125,00, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2017, article 124/723-56 (n° de projet 20140005).

### **12. TRAVAUX & DEVELOPPEMENT CDN : 861.5 - Salle communale de Soiron. Achat de mobiliier. Approbation du CSC et de l'estimation.**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° F/2017/030/EC-ab relatif au marché "ACHAT DE MOBILIER POUR LA SALLE COMMUNALE DE SOIRON" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 12.950,05 hors TVA ou € 15.669,56, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2017, article 124/723-56 (n° de projet 20140005) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

### **DÉCIDE :**

Par 16 voix POUR, 3 voix CONTRE (J. LASSINE, A. WYDOOGHE et P. LUPO) et 1 ABSTENTION (M. CLAUS) ;

D'approuver le cahier des charges N° F/2017/030/EC-ab et le montant estimé du marché "ACHAT DE MOBILIER POUR LA SALLE COMMUNALE DE SOIRON", établis par le Service Travaux et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 12.950,05 hors TVA ou € 15.669,56, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire communal de l'exercice 2017, article 124/723-56 (n° de projet 20140005).

**13. ENSEIGNEMENT : CDN.550.26 : acquisition de mobilier scolaire pour les écoles de Soiron et X-Rouge : marché public : ratification.**

Vu la législation sur les marchés publics en vigueur;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du **17 OCTOBRE 2017**, décidant de passer un marché public par procédure négociée à bordereau de prix, estimant le coût total TVA non comprise à un montant de **18.794,00€** et décidant de contacter les **4** fournisseurs suivants :

- **ALVAN** - Z.I. de Martinrou - rue de Berlaimont, 2 - **6220 FLEURUS**;
- **BURO SHOP** - Parc Artisanal - rue de la Fagne, 9 - **4920 AYWAILLE/HARZE**;
- **GAI SAVOIR** - rue de la Station, 60 - **6043 RANSART**;
- **HONICO SPRL** - rue de la Grande Campagne, 5 - **7090 BRAINE-LE-COMTE**.

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

**DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

De ratifier la délibération précitée du Collège communal en séance du **17 OCTOBRE 2017**, relative au marché public en vue de l'acquisition de mobilier scolaire pour les écoles de Soiron et Croix-Rouge (n° 38).

La présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier pour information.

**14. MOBILITE - 581.11 à 15 : Rapport d'inspection du 24/07/2017 Mme Docteur : Rue du Paire : création de 4 emplacements réservés aux Camping Car.**

Madame LASSINE s'interroge quant à la pertinence du lieu choisi au regard notamment des commodités. Son groupe confirme son intérêt pour des infrastructures adaptées en termes de commodités comme c'est le cas dans d'autres communes. Madame LASSINE s'interroge par ailleurs sur les raisons pour lesquelles certains courriers adressés aux membres du Conseil ne leur parviennent pas.

Madame QUADFLIEG propose de revenir vers elle au sujet de cette thématique "externe" au oint soumis à débat.

Monsieur LAMBERT déclare s'abstenir sur ce point qui lui paraît flou.

Madame PAROTTE relève divers problèmes tels que les accès au site et la problématique de la gestion des déchets et estime que le dossier n'est pas suffisamment abouti.

Monsieur le Président propose que le point soit voté et fasse l'objet d'une évaluation ultérieure afin de voir si l'expérience donne raison aux critiques formulées.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrête ministériel du 1.12.1976 ;

Vu l'Arrête ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande de la RCA de créer quelques emplacements pour Camping Car aux abords du Hall du Paire ;

Considérant qu'il importe de réaliser 4 emplacements spécifiques pour les véhicules automobiles de camping à Pepinster ;

Vu le rapport du 26 Juillet 2017 de notre Inspectrice à la Mobilité du SPW suite à sa visite du 24 Juillet 2017;

Sur proposition du Collège Communal ;

### **DÉCIDE :**

Par 14 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (J. LASSINE, A. WYDOOGHE, N. PAROTTE, P. LUPO, M. CLAUS et X. LAMBERT) ;

Article 1 : Notre arrêté susmentionné est corrigé ou complété comme suit :

### **ARTICLE 6 - LE STATIONNEMENT EST RESERVE**

F) le stationnement est réservé aux véhicules automobiles de camping

**1) rue du Paire, au niveau du parking du Hall du Paire sur une longueur de 36 mètres pour 4 emplacements (voir plan en annexe)**

La mesure est matérialisée par le déplacement de la signalisation E9h, complété par un additionnel de durée et un additionnel définissant les emplacements

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministère compétent de la Région Wallonne.

### **15. URBANISME - 874.1-2017-020 - SPRL JASPAR M. - rue Joseph Meunier - rue Joseph Sougnez - Modification du tracé de la voirie - Avis**

Agissant en application de l'article 129 quater du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le CDLD, plus particulièrement l'article L1122-30 de ce code ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SPRL JASPAR M., demeurant à 4860 - Pepinster, Val du Fièrain, 36, concernant les terrains sis rue Joseph Meunier et rue Joseph Sougnez à 4860 - Pepinster, cadastrés 4ème Division, Section B, parcelles 226 B et 248 C ;

Attendu que la demande vise un permis d'urbanisme pour la démolition d'une porcherie et la construction d'un ensemble de quatre maisons unifamiliales et d'un immeuble à quatre appartements ;

Vu le plan y annexé, dressé par Monsieur Thierry de Fays, géomètre, en date du 07/06/2017, le cahier des charges et le métré estimatif des aménagements du domaine public concernant la modification du tracé de voirie :

- élargissement de l'ancien chemin vicinal n° 15 de Wegnez « rue Joseph Meunier » pour la réalisation d'une emprise ;

Vu la décision du Collège communal du 11/08/2017 constatant que le permis peut être accordé en ce qui le concerne mais que la demande doit être soumise à l'enquête prescrite par le décret précité et au Conseil communal ;

Vu l'article 15 du décret voirie précité : « Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique..., il statue sur la modification de la voirie communale » ;

Vu le certificat de publication établissant que la demande a reçu la publicité prescrite en la matière ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête à laquelle il a été régulièrement procédé et dont il apparaît une lettre portant réclamations, remarques ou observations sur le projet en cause émanant de Mr Bernard DOURCY en ce qui concerne la servitude de passage ;

A l'unanimité ;

### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

- de prendre acte des résultats de l'enquête publique ;
- d'approuver le plan de délimitation de la voirie communale « rue Joseph Meunier », ancien chemin vicinal n° 15 de Wegnez, dressé le 07/06/2017 par Mr Thierry de Fays, géomètre ;
- d'accepter l'offre qui lui est faite par le demandeur de lui céder gratuitement et sans frais pour elle l'emprise reprise à ce plan ;
- cette cession sera effectuée à la date de réception définitive des travaux, lesquels devront être exécutés selon toutes règles de l'art et au moyen de matériaux de première qualité ;
- le demandeur s'engage à fournir dès la réception du permis les plans de mesurage de l'emprise à réaliser dans la parcelle 226 B ;
- de charger le Collège communal de surveiller l'exécution des travaux et de s'assurer de la qualité des matériaux mis en œuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini des voiries, de leurs dépendances et des équipements d'utilité publique ;
- de transmettre le dossier, les documents relatifs à l'enquête publique ainsi que la présente décision au Fonctionnaire délégué ;
- de charger le Collège communal d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai, durant 15 jours.

### **16. ENVIRONNEMENT - Coût-vérité budget 2018**

Vu le formulaire annuel adressé aux communes pour établir le taux de couverture du coût-vérité budget 2018 en matière de déchets ménagers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 ;

Vu le taux de couverture coût-vérité de 97 % ;

### **DÉCIDE :**

A l'unanimité ;

d'approuver le formulaire coût-vérité budget 2018.

Monsieur GODIN quitte la séance à 21 heures 07, heure de fin de la séance publique. Elle est immédiatement reprise à huis-clos.

Ainsi délibéré à Pépinster, le 13 novembre 2017.

Par le Conseil:

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre-Président,

Florence DOPPAGNE

Philippe GODIN